

# COMMUNE DE FROENINGEN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FROENINGEN  
SEANCE DU 2 MARS 2022**

*Sous la présidence de Georges HEIM Maire*

**Présents :** Mathieu ABEGG, Vivian BAUER, Marie DORI, Michel HARTMANN, Déborah MARTINS, Yves SCHUELLER, et Frédéric ZIMMERMANN

**Absent excusé et non représenté :** Sandra BESSAGUET, Jean-Claude KLEIN,  
**Absent non excusé :**

**Ont donné procuration :** Georges CLAERR à Michel HARTMANN  
Franck ROMANN à Georges HEIM  
Sonia WERTH à Marie DORI

Le conseil municipal désigne Déborah MARTINS secrétaire de séance, assistée de la secrétaire de mairie, Isabelle RUST.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1.- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021
2. - Finances
- 3.- Urbanisme
- 4.- Intercommunalité
- 5.- Divers

Le Maire ouvre la séance et demande au conseil d'approuver l'inversion de l'ordre du jour

**ORDRE DU JOUR :**

- 1.- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021
2. - Urbanisme
- 3.- Finances
- 4.- Intercommunalité
- 5.- Divers



## **POINT 1 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 Décembre 2021 n'appelle pas de remarque. Il est approuvé à l'unanimité.

## **POINT 2 – URBANISME**

### **➤ DECLARATION DE TRAVAUX**

- Mme BENTZINGER Sandra : piscine 16 rue des Faisans
- M IMBERT Pierre Eloi : pergola, 9 rue de la colline

### **➤ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

- R&R à Mme ARDIC Rabia appartement 4 rue des Faisans
- M et Mme BERGER à m et Me PERROGON maison d'habitation 6a rue du Panorama
- SESIM à SCI MS maison d'habitation 26 rue de Galfingue
- M et Mme HIPPER à M CHEVALIER Mme BROGLIN, maison d'habitation 14 rue de Galfingue
- Mme SCHLIENGER Gabrielle à M BEGUE Mme MONTREUIL maison d'habitation 63 rue Principale

### **➤ PERMIS DE CONSTRUIRE**

- Mme UNLU Meryem : maison accolée rue des Jardins
- M BEYRIBEY Michael : maison individuelle Grossacker II

### **➤ LEVER D'EMPLACEMENT RESERVE**

Le maire informe le conseil municipal que le terrain situé à coté de la mairie est grevé d'un emplacement réservé. Par le passé le conseil municipal avait décidé de garder ce terrain pour y construire une nouvelle maire, voire une école.

Au vu de la situation actuelle il n'est plus nécessaire de grever ce terrain.

Le maire propose de lever l'emplacement réservé sur les terrains  
Section 1 N° 185-186-187-188-189-191 et 200

Le conseil municipal



Vu les explications fournies par le maire

Décide

De lever l'emplacement réservé sur les parcelles Section 1 N° 185-186-187-188-189-191 et 200

Délibération prise à l'unanimité

### **CONVENTION ADAUHR**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris contact avec l'ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement d'Urbanisme du Haut-Rhin) afin de savoir si cet organisme est en mesure de nous assister dans le choix du maître d'œuvre pour le projet d'un atelier communal

L'assistance apportée par l'Adauhr comprend :

- Etudes de programmation
- Organisation de la contractualisation avec l'équipe de concepteurs et des intervenants extérieurs

Le maire rappelle qu'une réunion de commission a eu lieu pour évoquer ce sujet.

Après délibération

Le conseil municipal

DECIDE

De conclure une convention avec l'ADHAUR pour l'étude, l'organisation et l'assistance de la création d'un atelier communal

Délibération prise à l'unanimité

### **POINT 3 – FINANCES**

#### **VENTE BOB CAT**

Le maire rappelle que lors de l'acquisition du tracteur il avait été décidé de mettre en vente le BOB CAT.

Après délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de vendre le BOB CAT pour la somme de 4000 € à M SCHERRER Benjamin demeurant à BRUNSTATT

Délibération prise à l'unanimité



- **VENTE DE TERRAINS**

**Terrain rue Principale**

Le maire rappelle au conseil municipal que plusieurs acheteurs se sont présentés afin d'acquérir le terrain section 1 N°206. Lors du conseil municipal du 30 septembre 2021 il avait été décidé de céder la parcelle en deux .

La commune a été destinataire d'une proposition de M BILLON Hervé qui souhaite acquérir une parcelle autour de son habitation

Le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une parcelle à M BILLON hervé pour la somme de 15 000 € l'are. La surface exacte sera définie par un PV d'arpentage qui est en cours.

Le conseil autorise le maire à procéder à toutes les formalités nécessaires

Délibération prise à l'unanimité

**Terrain rue Principale coté Mairie**

Le maire rappelle que plusieurs acheteurs étaient intéressés par les terrains situés à coté de la mairie.

Ces terrains étaient grevé d'un emplacement réservé qui, selon les urbanistes de la commune ne pouvait être levé avant l'adoption du PLUI qui est actuellement en révision. Or après renseignement auprès de juristes spécialisés, la commune peut vendre ses terrains

SOVIA souhaite se porter acquéreur de l'ensemble des parcelles Section 1 N° 185-186-187-188-189-191 et 200 d'une surface totale de 20.96 ares.

Par délibération du 5 mars 2020 le conseil avait autorisé cette vente.

Le maire propose la vente des parcelles Section 1 N° 185-186-187-188-189-191 et 200 au profit de SOVIA pour la somme de 15 000€ l'are

Le conseil municipal

Vu les explications fournies par le maire

Décide de vendre les parcelles Section 1 N° 185-186-187-188-189-191 et 200 d'une surface de 20.96 ares à SOVIA pour la somme de 314 400 €

Autorise le maire à procéder à l'ensemble des formalités afférant à cette opération

Délibération prise à l'unanimité



**Grossacker et digue**

Le maire rappelle que lors de tout lotissement la voirie, à la fin des travaux revient à la commune. SOVIA souhaite donc céder à la commune la voirie (rue des Romains, rue des Mérovingiens)

De plus SOVIA souhaite également rétrocéder les parcelles composants la digue en amont du lotissement.

Le conseil municipal

Décide d'accepter la cession à l'euro symbolique des parcelles

Section 6 N°510/222 d'une surface de 2126 m<sup>2</sup>

N° 484/222 d'une surface de 55 m<sup>2</sup>

N° 486/223 d'une surface de 55 m<sup>2</sup>

N° 488/224 d'une surface de 1011 m<sup>2</sup>

N° 490/225 d'une surface de 175 m<sup>2</sup>

Délibération prise à l'unanimité

**POINT 4 – INTERCOMMUNALITE****APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2021**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la FPU, éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée. Elle est chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport, à chaque transfert de compétence.

Au 1er juillet 2021, la compétence "Organisation des mobilités" a été transférées à la Communauté de Communes.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2021,
- Vu le rapport de la CLECT 2021 de la CCS,

**après en avoir délibéré,**



- approuve le rapport de la CLECT 2021

Délibération prise à l'unanimité

### **REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

*Vu* les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

*Vu* la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

*Considérant* les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

*Considérant* que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

**Le Maire** propose au Conseil municipal d'**approuver** les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021,
- Demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

Délibération prise à l'unanimité

### **CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022/2027**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

M maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.



**L'extension du principe de calcul de la bande arrière digue aux aménagements hydrauliques est abandonnée ce qui est positif.** Néanmoins l'orientation O3.4D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d'une bande « inconstructible » à l'arrière des digues.

Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n'est pas systématiquement inconstructible puisqu'il existe des principes d'exception.

Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l'extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PPRI déjà approuvé.

**Cela a été abandonné ce qui est positif.**

La rédaction initiale prévoyait également l'extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d'urbanisme. **Cela a été modifié pour ne viser que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision.**

**Cela n'est pas satisfaisant** car l'extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l'Etat et non des collectivités. Même si les "GEMAPIENS" peuvent disposer d'études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d'un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...).

Il existe donc un risque de dérive des services de l'Etat visant à exiger des compléments d'études. Nous restons donc opposés à ce principe d'extension.

**Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n'est apporté.** La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement).

Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables.

**Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.**

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

Monsieur le maire propose l'adoption de la délibération suivante.

### **DÉLIBÉRATION**

Vu le nouveau document du PGRI 2022/2027 présenté lors de la commission inondation du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par le Président de RIVIERES de Haute Alsace à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et à la DREAL ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal

- Soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;
- Demande la modification de la rédaction de l'article O3.4D3 ;
- Demande l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme ;
- Demande que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence ;
- Maintient en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

Délibération prise à l'unanimité

**Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**Le Maire**

- **rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.



- **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**Le Conseil municipal,**

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération prise à l'unanimité



**Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

**ARTICLE 2** : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3** : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7** : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

Délibération prise à l'unanimité

## **POINT 5.- DIVERS**

- **Hôtel à Hirondelles** :  
Montage fin mars, après réception du matériel et des nids. Les élèves de l'Ecole vont avoir une information sur les hirondelles et rédiger des tableaux explicatifs pour mettre à côté de l'hôtel.
- **Plantations** :  
L'ilot de la route départementale a été replanté par diverses essences (prunus, érables, sorbiers...). Un point sera fait cet automne pour voir s'il n'est pas nécessaire de rajouter d'autres plantations pour étoffer cet espace.
- **Elections** :  
Présidentielles (10 et 24 avril) et législatives (12 et 19 juin), un calendrier sera réalisé pour l'organisation des bureaux de vote.
- **Pêcheurs** :  
Remerciements pour l'octroi de subventions en 2021. Ils ont refait une demande, en bonne et due forme, pour 2022.
- **Manifestations de l'année** :  
A noter dans les agendas, l'organisation de diverses manifestations à Froeningen.  
26 mars 2022 : Haut-Rhin propre  
21 mai 2022 : Journée Citoyenne  
04 juin 2022 : Sortie en Forêt avec Monsieur DAUVERGNE  
25 juin 2022 : Fête de la Musique  
09 juillet 2022 : Fête des Pompiers



03 septembre 2022 : Apéros concerts – Food Trucks  
31 octobre 2022 : Halloween  
Décembre 2022 : Bar éphémère.  
La communication sera faite à l’approche de chacun des événements.

**Bucheronnage :**

03 mars une opération est prévue sur la Départementale près de la ligne à haute tension (à la suite des dégâts de la dernière tempête).

**Aire de Jeux :**

Le terrain va être sablé. Il pourra ainsi être utilisé par tout temps.

**Retenue d’eau :**

Les travaux ont été reportés à 2023.

**Piste cyclable :**

Prochaine réunion prévue le 8 mars 2022. La piste entre Zillisheim et Froeningen sera probablement la première à être réalisée.

**Contournement Hochstatt-Froeningen :**

Les Maires des deux communes ont rédigé un courrier pour relancer le contournement.

**Boîte à idées :**

Elle a été installée près de la Boîte à Livres.

**Concours illuminations de Noël :**

Famille SCHENCKBECHER et MELONI 1<sup>er</sup> Prix,

Famille MOSER 2<sup>ème</sup> prix,

Famille ZUVIC et FREYDIGER 3<sup>ème</sup> prix.

Les participants étaient au nombre de 12 et ont reçu des chocolats de chez Cabosse. L’école a également participé au concours et chaque élève a reçu un sachet de bonbons en remerciement.

**Bulletin communal :**

Il sera distribué dans les boîtes aux lettres mi-mars.

**Baguette box :**

Chacun peut avoir du pain frais grâce à baguette box. Des flyers explicatifs sont en cours de distribution.

L’ordre du jour étant épuisé. Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 30



**Tableau des signatures**  
**pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**de la COMMUNE de FROENINGEN**  
**SEANCE DU 2 MARS 2022**

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
HEIM Georges	Maire		
Michel HARTMANN	Adjoint		
Sonia WERTH	Adjointe		
Marie DORI	Adjointe		
Déborah MARTINS	Adjointe		
Mathieu ABEGG	Conseiller		
Sandra BESSAGUET	Conseillère		
Vivian BAUER	Conseiller		
Georges CLAERR	Conseiller		
Jean-Claude KLEIN	Conseiller		
Franck ROMANN	Conseiller		
Yves SCHUELLER	Conseiller		
Frédéric ZIMMERMANN	Conseiller		

